



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 mai 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

### **BRECI**

. Arrêté modificatif PREF/CABINET/BRECI/2019129-00001 du 9 mai 2019 décernant la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2019/130-0001 du 10 mai 2019 portant autorisation d'organiser le lundi 13 mai et le mardi 14 mai 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 66ème TulpenRallye »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté conjoint DDTM/Préfecture maritime de la Méditerranée DDTM/DML/UGL/2019115-0001 du 25 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers, ZMEL, située au Cap l'Abeille, sur la commune de Banyuls sur Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER-2019130-0001 du 10 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans la traversée des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central

. Arrêté DDTM/SER-2019130-0002 autorisant la réalisation d'une enquête auprès des visiteurs étrangers (EVE) sur les îlots de la barrière de péage du Perthus de l'autoroute A9, commune de Le Boulou

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

. Arrêté DDCS/2019130-0001 du 10 mai 2019 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Xavière LETHUILLIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle  
Dossier suivi par :  
Marion CARBONNET

Perpignan, le 05 avril 2019

☎ : 04 68 51 65 42  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019095-0001  
du 5 avril 2019 décernant la médaille pour actes de  
courage et dévouement.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 10 janvier 2019 effectué par la commandante de police Catherine RISSER, chef du service de commandement au Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité (SIAAP), relatif à l'intervention de maintien de l'ordre effectué lors la manifestation dite des gilets jaunes du samedi 5 janvier 2019, et tout particulièrement pour l'épisode qui s'est déroulé au tribunal de grande instance ;

VU l'avis favorable de Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales ;

*Considérant* le courage, la rapidité d'intervention, à la détermination et au professionnalisme, au péril de leur vie, des policiers engagés, cités ci-après, lors de la manifestation violente perpétrée par la manifestation dite des gilets jaunes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

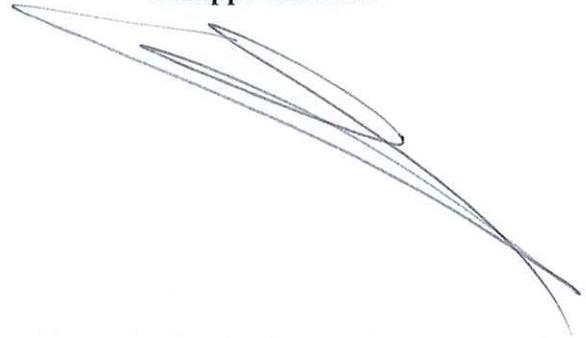
**ARRÊTE :**

**Art. 1er.** – Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Philippe PESQUE**, brigadier-chef – affecté à la sûreté départementale – Unité de Protection Sociale ;
- Monsieur **Marc GARCIAS**, brigadier – affecté à la sûreté départementale – Unité de Protection Sociale ;
- Madame **Julie LUTHER**, gardienne de la paix – affectée à la sûreté départementale – Unité de Protection Sociale ;

Art. 2. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Philippe CHOPIN**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, elongated loops that taper to a point on the right side.



## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 85

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n° SPPRADES 2019/130-0001**  
portant autorisation d'organiser  
le lundi 13 mai et le mardi 14 mai 2019  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« 66ème TulpenRallye »

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34 , R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté temporaire n°2016-TE-74 du 27 avril 2019 portant réglementation de la circulation sur la RN 22 du PR 0+000, carrefour de « la Croisade » au PR 5+000, giratoire du Pas de la Case ;

VU la demande du 23 janvier 2019 présentée par la fondation Sticking Tulpenrallye en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « 66ème TulpenRallye » le lundi 13 mai 2019 et le mardi 14 mai 2019 ;

VU l'attestation d'assurance n°625677502BR souscrite le 24 décembre 2018 par la fondation Sticking Tulpenrallye auprès de KNAF pour l'épreuve de la « 66ème TulpenRallye », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental et les maires des communes d'Espira de l'Agly, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes, Salses le Château, Vingrau ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « 66ème TulpenRallye », organisée par la fondation Sticking Tulpenrallye – ibisstraat 6 1171 G Badhoevedorp (Pays-Bas), est autorisée à se dérouler les 13 et 14 mai, sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Espira de l'Agly, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses le Château, Vingrau ;

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2 : Déroulement de la course**

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 200 équipes environ.

Heure de départ **lundi 13 mai 2019 : 7h30**

Heure de sortie du département **mardi 14 mai 2019 : à partir de 11h35**

Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la FFSA.

Les concurrents et les accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Les organisateurs de la course devront assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la route nationale sur toutes les zones présentant un danger qui impactent les routes nationales.

**ARTICLE 3 :** L'itinéraire initial passant par la RN 22 a du être modifié en raison de la fermeture de la circulation sur la RN 22 à tout usager du lieu-dit « la Croisade » au giratoire du Pas de la Case. Ainsi, à la demande des organisateurs, le passage du rallye est dévié par la RN 20 via le tunnel à péage du Puymorens.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger qui devront faire l'objet d'une attention particulière avec la présence de signaleurs équipés de baudriers réfléchissants et de fanions, ceci afin d'assurer la sécurité de la circulation et le respect du code de la route, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue ou entravée (bouchons). Aucune remontée de file (bouchon) ne devra se former sur la Route Nationale.

Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

**ARTICLE 7 :** Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

**ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** Pour l'épreuve dénommée : "66ème TulpenRallye",

le Directeur de course est **M. Abe van den Brink**,

les Directeurs techniques sont **M. Jan Berkhof et Erwin Berkhof**,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au Sous Préfet par télécopie au 04 68 96 29 35. Vous pouvez, également, la transmettre à [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr).

**ARTICLE 10:** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 12 :**

M. le sous-préfet de Prades,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
M. le commandant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales,,  
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,  
MM. les organisateurs,

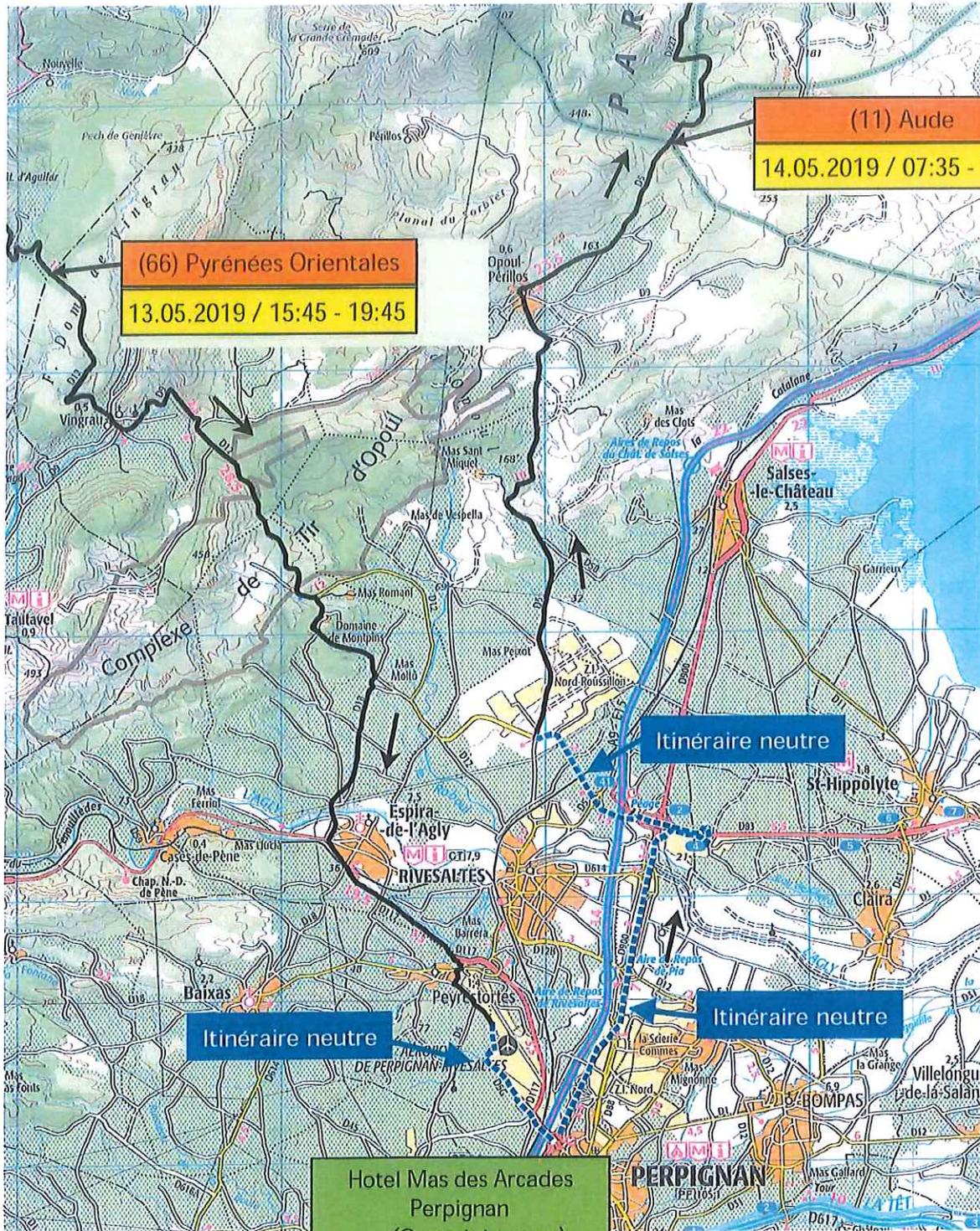
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 10 MAI 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Prades p.i.

Gilles GIULIANI





(66) Pyrénées Orientales  
13.05.2019 / 15:45 - 19:45

(11) Aude  
14.05.2019 / 07:35 - 11:35

Itinéraire neutre

Itinéraire neutre

Itinéraire neutre

Hotel Mas des Arcades  
Perpignan  
(Overnight stop)  
13.05.2019 / 16:45 - 20:45  
14.05.2019 / 07:00 - 11:00



**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Recueil des actes administratifs

N° DDTM/DML/UGL/2019115-0001  
DU 25 AVRIL 2019

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

Recueil des actes administratifs

N° 06012019  
DU 03 mai 2019

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet maritime de la Méditerranée

- Vu le code des transports ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R341-4 et R341-5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de M. Philippe Junquet, du 28 janvier 2019, portant subdélégation de signature ;

- Vu** la décision du 20 mars 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** la demande du 7 février 2018 du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer du 2 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 19 octobre 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 23 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée du 7 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 8 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis technique du Parc naturel marin du golfe du Lion du 3 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 17 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 janvier 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection de l'environnement dans un espace naturel marin sensible et la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement marin ;

**Considérant** l'installation d'ancrages écologiques qui permettent le mouillage de navires sans utilisation des ancres évitant ainsi le ragage et la destruction des herbiers de posidonies et des coralligènes ;

**Considérant** que le projet répond au besoin d'organiser la fréquentation de cette zone et à la nécessité d'assurer la sécurité et l'accueil des plaisanciers et des pratiquants de la plongée sous-marine tout en évitant les conflits d'usages ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit donc dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin Méditerranée (mesures M031-MED2 et M032-MED1b) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le département des Pyrénées-Orientales, désigné dans ce qui suit par le terme de « titulaire », est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, situé au Cap l'Abeille, des Trois Moines aux îlots des Tynes, sur la commune de Banyuls-sur-Mer et délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) (cf. annexe 2) :

**Point A : 42°28,700'N – 003°08,942'E**

**Point B : 42°28,763'N – 003°08,944'E**

**Point C : 42°28,758'N – 003°09,365'E**

**Point D : 42°28,403'N – 003°09,540'E**

**Point E : 42°28,407'N – 003°09,385'E**

Cette autorisation est accordée pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ci-après désignée par « ZMEL ») d'une superficie de 24 hectares. Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

## **ARTICLE 2 : Exploitation**

Le titulaire est tenu d'assurer la création, la gestion, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL.

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut donc faire l'objet d'une cession. Le titulaire de l'autorisation ne pourra pas céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de celle-ci.

Avec l'accord du préfet des Pyrénées-Orientales, le titulaire peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL. Le titulaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine public maritime.

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**, 24 bouées seront installées en surface : 14 bouées de couleur rouge (dispositifs d'amarrage n° 1 à 11, 18, 26 et 27) réservées en priorité aux navires support de plongée des centres et associations subaquatiques et 10 bouées de couleur blanche (dispositifs d'amarrage n° 12 à 17, 19, 20, 28 et 29), réservées en priorité aux navires de plaisance.

**A titre expérimental, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2020**, 10 bouées en subsurface seront installées pour les structures de plongée (dispositifs d'amarrage n° 1, 2, 5, 7, 8, 11, 18, 26, 27 et 28). Une évaluation de ces installations sera réalisée par le titulaire à la fin de la période et transmise au plus tard le 31 mai 2020 au service de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales en charge de la gestion du littoral. Sur la base de cette évaluation, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de la Méditerranée décideront de la reconduction de ce dispositif ou de sa modification.

En dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, les bouées de surface ainsi que les dispositifs d'amarrage, autres que ceux destinés aux 10 bouées en subsurface, devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés dans le sol seront maintenus.

**Le mouillage sur ancre demeure interdit toute l'année dans le périmètre de la ZMEL défini à l'article 1.**

## **ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **une durée de 15 (quinze) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance, elle ne pourra, en aucun cas, être prorogée.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant la date d'échéance.

Le refus de délivrance d'un nouveau titre n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 4 : Règlement de police et conditions d'utilisation**

Le règlement de police de la ZMEL, en annexe 1 du présent arrêté définit les règles de navigation dans la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que la lutte contre les accidents, incendies et pollutions de toute nature.

Le titulaire le portera à la connaissance des usagers par voie d'affichage à la capitainerie de Banyuls-sur-Mer et au club nautique de Cerbère.

## **ARTICLE 5 : Pollution pyrotechnique**

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

#### **ARTICLE 6 : Pénétration dans la zone par les moyens de l'État**

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'État en mission opérationnelle.

#### **ARTICLE 7 : Entretien**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le titulaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés notamment par la mer.

Le titulaire veillera également à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il prend en charge la gestion des déchets.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité pour dommages -- Droits des tiers**

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Son assurance devra couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Tarifs**

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

#### **ARTICLE 10: Redevance domaniale**

La direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Bilan annuel**

Chaque année et avant le 31 décembre, le titulaire transmettra, au service en charge de la gestion du littoral de la DDTM/DML, un bilan comprenant notamment, la fréquentation, les problèmes rencontrés, l'entretien et le coût annuel.

#### **ARTICLE 12 : Interruption de service**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, le bon fonctionnement de la ZMEL.

Faute par le titulaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le titulaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

#### **ARTICLE 13 : Modification ou résiliation de l'autorisation**

Etant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration de terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le titulaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

Elle pourra également, dans les conditions prévues par les articles R 2124-48 et R 2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée sans indemnité, et sans préjudice, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par celles de l'article R341-4 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci. A défaut, le service en charge du domaine public maritime pourra procéder, à la charge du titulaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

#### **ARTICLE 14 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°4652/2004 du 6 décembre 2004, portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers, modifié par l'arrêté n°2011362-0006 du 28 décembre 2011, l'arrêté n° 2013164-0012 du 13 juin 2013 et par l'arrêté n° DDTM-DML-UGL-2016238-0001 du 25 août 2016.

#### **ARTICLE 15 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Un exemplaire sera adressé à madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé à monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer et au sous-préfet de Céret pour information.

#### **ARTICLE 16 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 16 AVR. 2019

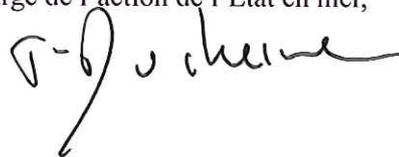
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral



le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,





**Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 03 MAI 2019**  
**portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Cap l'Abeille sur la**  
**commune de Banyuls-sur-Mer**

-----  
**PREAMBULE**

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL,
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

**CHAPITRE I**

**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL**

**Article 1 :**

Dans la ZMEL s'étendant des trois Moines au Nord-Ouest du Cap l'Abeille aux îlots des Tynes, **tout mouillage sur ancre est interdit. Seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.**

La délimitation de la ZMEL et la position des dispositifs d'amarrage sont précisées en annexe 2.

**Article 2 :**

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, 24 bouées en surface sont mises en place.**

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques d'une longueur maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité **sur les 14 bouées de couleur rouge.**
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité **sur les 10 bouées de couleur blanche.**

**Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, les navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 10 bouées en subsurface.**

**Article 3 :**

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

**Article 4 :**

Tout navire amarré dans la ZMEL est sous la responsabilité de son propriétaire.

Pour chaque action de plongée réalisée par un centre ou une association subaquatique, depuis un navire amarré sur les dispositifs d'amarrage de la ZMEL, la présence d'une personne à bord apte à manoeuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Sur les navires de plaisance de passage et de plongeurs particuliers, dont l'amarrage doit se faire en priorité sur les bouées de couleur blanche, la présence d'une personne à bord est conseillée.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manoeuvre qui lui est demandée par les autorités de contrôle, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

**Article 5 :**

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de plaisance. A fortiori, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 2 heures exception faite si aucun autre navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le mouillage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

**Article 6 :**

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses déposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

**Article 7 :**

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui engage, sur délégation du préfet maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Le propriétaire du navire est tenu de le faire enlever dans le délai qui lui aura été imparti. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

**Article 8 :**

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

**Article 9 :**

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de gestion de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

**CHAPITRE II**

**REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE**

**Article 10 :**

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

**CHAPITRE III**

**INFRACTIONS**

**Article 11 :**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles R 6154-5 et 131-3 du code pénal et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

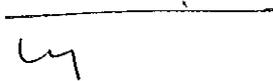
**Article 12 :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

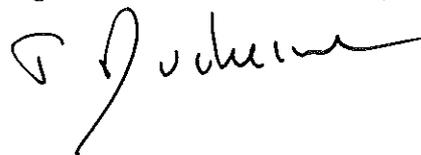
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral

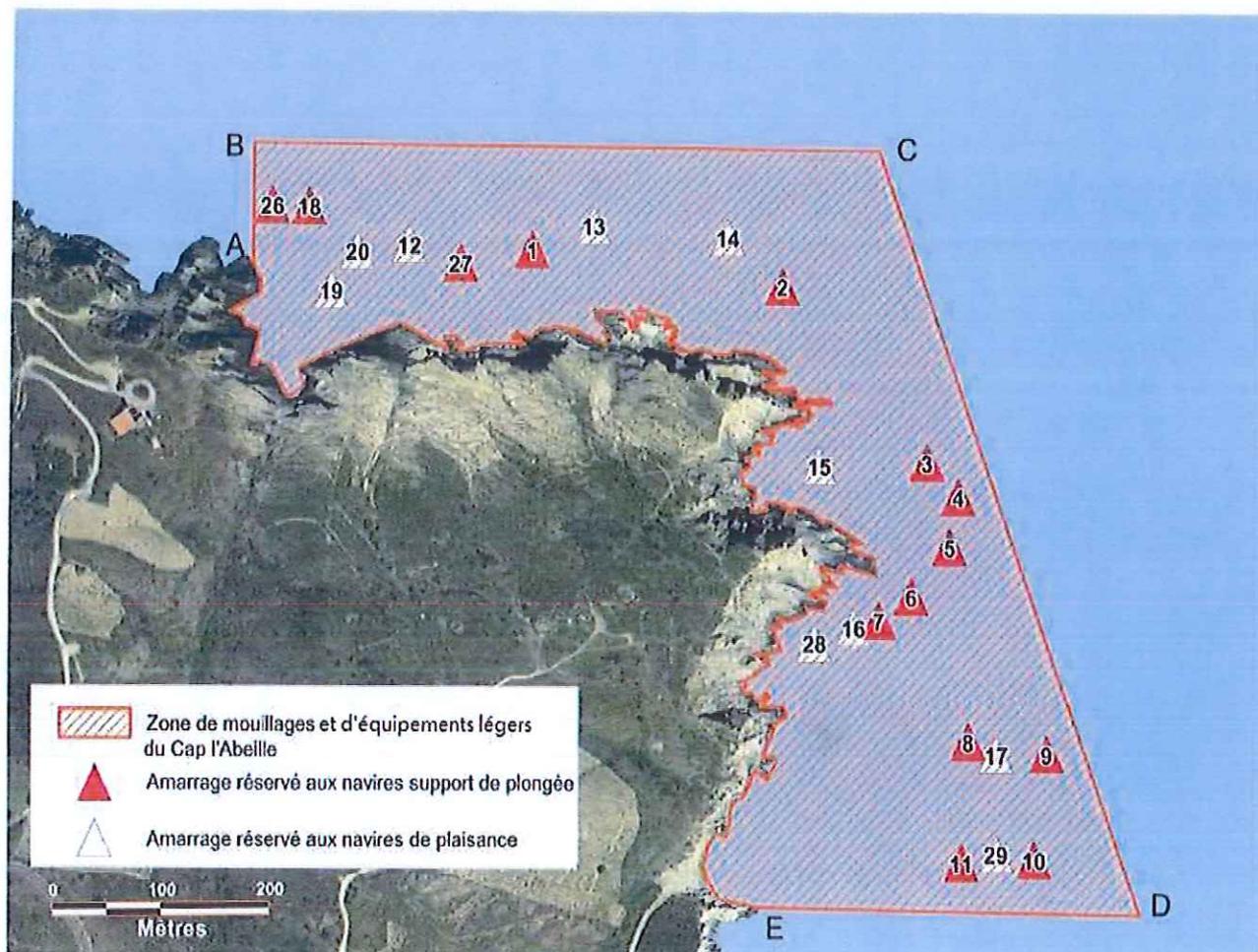


le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



**Plan de la ZMEL**

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)



**Délimitation de la ZMEL**

Points	Latitudes	Longitudes
A	42° 28, 700' N	003° 08, 942' E
B	42° 28, 763' N	003° 08, 944' E
C	42° 28, 758' N	003° 09, 365' E
D	42° 28, 403' N	003° 09, 540' E
E	42° 28, 407' N	003° 09, 385' E

## Positions des dispositifs d'amarrage

Les dispositifs d'amarrage surlignés en jaune sont équipés de bouées en subsurface du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Secteurs	Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
Cap Abeille secteur Nord	1	42° 28,714' N	003° 09,132' E	9 mètres
	2	42° 28,696' N	003° 09,301' E	8 mètres
	3	42° 28,614' N	003° 09,399' E	12 mètres
	4	42° 28,598' N	003° 09,420' E	13 mètres
	12	42° 28,716' N	003° 09,048' E	11 mètres
	13	42° 28,725' N	003° 09,174' E	9 mètres
	14	42° 28,719' N	003° 09,264' E	9 mètres
	15	42° 28,613' N	003° 09,326' E	7 mètres
	18	42° 28,735' N	003° 08,981' E	10 mètres
	19	42° 28,690' N	003° 08,996' E	8 mètres
	20	42° 28,714' N	003° 09,014' E	8 mètres
	26	42° 28,735' N	003° 08,955' E	9 mètres
	27	42° 28,708' N	003° 09,083' E	9 mètres
	Cap Abeille secteur Sud	5	42° 28, 575' N	003° 09, 414' E
6		42° 28, 552' N	003° 09, 388' E	10 mètres
7		42° 28, 541' N	003° 09, 366' E	9 mètres
16		42° 28, 538' N	003° 09, 349' E	7 mètres
28		42° 28, 531' N	003° 09, 323' E	7 mètres
Les Tynes	8	42° 28, 484' N	003° 09, 426' E	11 mètres
	9	42° 28,478' N	003° 09,479' E	13 mètres
	10	42° 28,429' N	003° 09,470' E	13 mètres
	11	42° 28,428' N	003° 09,421' E	10 mètres
	17	42° 28,478' N	003° 09,445' E	9 mètres
	29	42° 28,432' N	003° 09,445' E	7 mètres

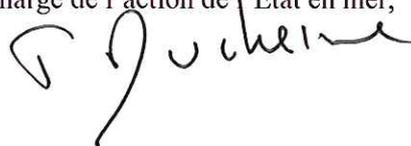
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral



Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019/30-0001

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans la traversée des Pyrénées-  
Orientales dans le cadre de la réalisation de  
travaux de fauchage en accotement et terre-plein  
central

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 9 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de fauchage sur l'axe A9 du département des Pyrénées Orientales.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### Article 2 :

Les travaux se déroulent sur les communes de Salses le Château, Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint-Estève, Pollestre, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas, Les Cluses, Le Perthus, du PK 220 au PK 280 dans les 2 sens de circulations, du 3 au 28 juin 2019.

### Article 3 :

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à l'avancement du chantier soit en voie de droite lors du fauchage en accotement soit en voie de gauche lors du fauchage en terre-plein central (TPC) et concerne les deux sens de circulation.

Le chantier se déroule à l'avancement du fauchage.

Les signalisations seront posées du lundi au vendredi

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante. L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

### Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 8,5 km.

### Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**Article 7 :**

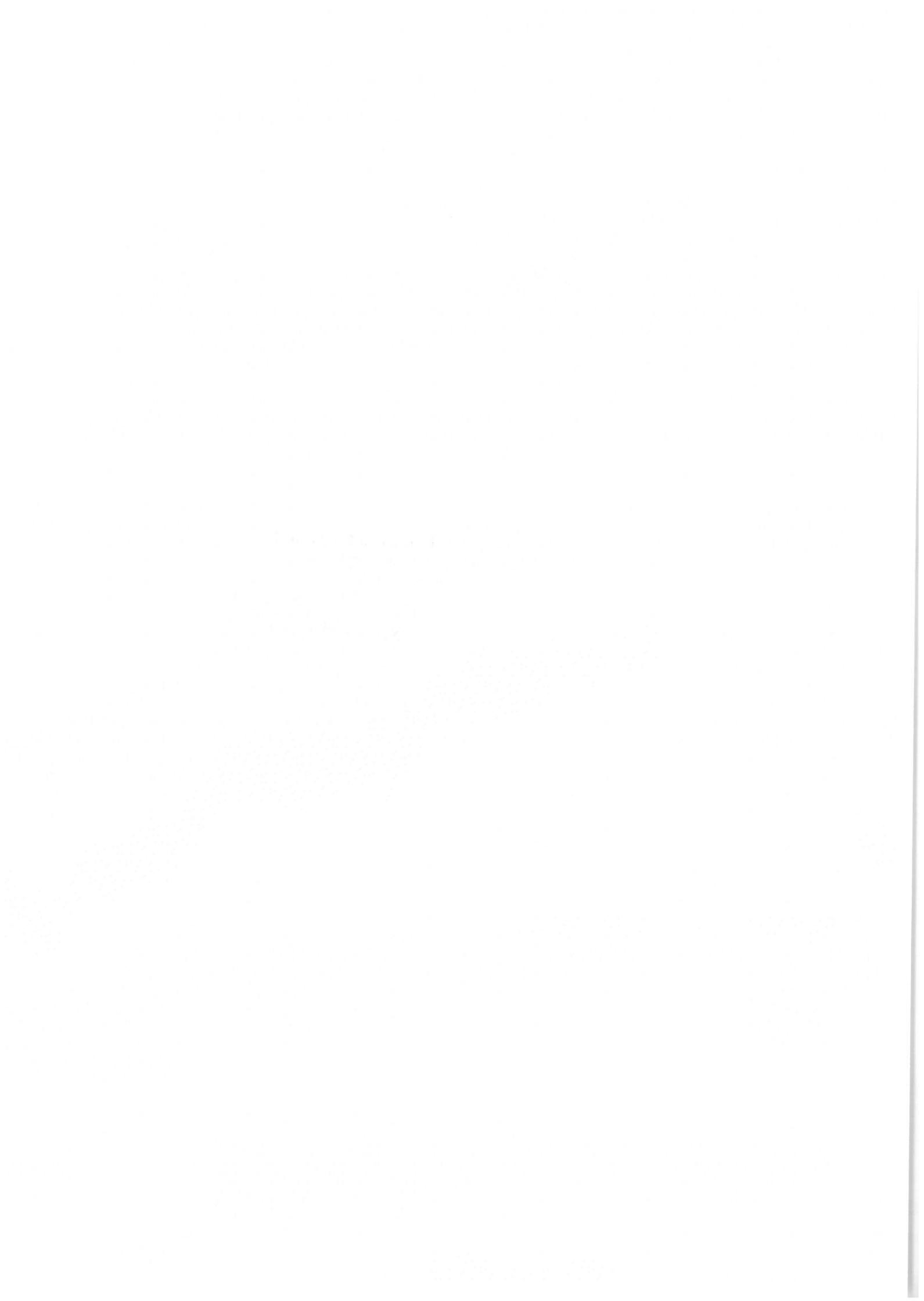
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Nicolas RASSON**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 10 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2019/30-002

autorisant la réalisation d'une enquête auprès des visiteurs étrangers (EVE) sur les îlots de la barrière de péage du Perthus de l'autoroute A9, commune de Le Boulou.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article R.432-7 II, qui stipule que les véhicules ou le personnel des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée, pour les autoroutes, par le préfet ou, sur délégation de celui-ci, par le directeur départemental de l'équipement.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La Société Taylor Nelson Sofres est autorisée à employer du personnel sur les îlots de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou, pour procéder à des comptages de véhicules en distinguant leur catégorie et leur pays d'immatriculation.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes:

	Date	heure
Dimanche	16 juin 2019	7h à 14h
Lundi	17 juin 2019	14h à 21h
Mardi	2 juillet 2019	22h à 2h
Dimanche	21 juillet 2019	14h à 21h
Vendredi	26 juillet 2019	7h à 14h
Dimanche	4 août 2019	7h à 14h
Mardi	6 août 2019	22h à 2h
Dimanche	1 <sup>er</sup> septembre 2019	7h à 14h

	Date	heure
Lundi	2 septembre 2019	14h à 21h
Vendredi	4 octobre 2019	21h à 1h
Mardi	8 octobre 2019	7h à 14h
Dimanche	10 novembre 2019	14h à 21h
Mardi	12 novembre 2019	7h à 14h
Samedi	7 décembre 2019	14h à 21h
Mardi	17 décembre 2019	7h à 14h

## ARTICLE 2

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels de la Société Taylor Nelson Sofres appelés à mettre en œuvre l'enquête seront spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones définies dans de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

## ARTICLE 3

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 et porter obligatoirement un badge d'identification facilement lisible et visible.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle cohésion sociale

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PCS/2019130-0001

**portant retrait de l'agrément accordé à Mme Xavière LETHUILLIER  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0005 du 6 octobre 2017 portant agrément de Mme Xavière LETHUILLIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2019008-0001 du 8 janvier 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR n° 2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le courrier daté du 29 avril 2019 par lequel Mme Xavière LETHUILLIER informe de sa décision de cesser son activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et demande le dessaisissement de toutes ses mesures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, tout en poursuivant son activité en qualité de préposée au sein du centre hospitalier de Perpignan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé à Mme Xavière LETHUILLIER pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan est retiré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le retrait d'agrément ne concerne pas l'activité que Mme Xavière LETHUILLIER poursuivra en sa qualité de préposée au sein du centre hospitalier de Perpignan.

### Article 2 :

La liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département des Pyrénées-Orientales sera rectifiée en conséquence.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Perpignan

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale



Jean-Michel FEDON